



Entre,

La Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne-Ardenne, représentée par Monsieur Yves TRAVERSE, Membre du Directoire

d'une part,

- la CFDT représentée par Monsieur Camel KADRI, délégué syndical d'entreprise
- le SNE-CGC représenté par Monsieur Régis WOLF, délégué syndical d'entreprise
- le SU UNSA représenté par, délégué syndical d'entreprise
- le SNP-FO représenté par Monsieur Philippe CAILLEAUX, délégué syndical d'entreprise
- SUD représenté par Madame Suzanne SCHAFF, déléguée syndicale d'entreprise
- la CGT représentée par Monsieur Daniel SCHMITT, délégué syndical d'entreprise
- la CFTC représentée par Monsieur Eric MOINE, délégué syndical d'entreprise

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

La Direction et les organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne-Ardenne signataires dans le cadre de la NAO 2011 sont convenues, à la suite des réunions des 24 Mars, 15 Avril, 29 Avril et 17 mai 2011, d'arrêter les mesures salariales décrites dans le présent accord.

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux salariés de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne-Ardenne, titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et indéterminée, travaillant à temps complet ou à temps partiel, et ce, à la date de conclusion du présent accord, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par le présent accord pour en bénéficier.

Article 2 : Renouvellement du Chèque Emploi Service Universel

Lors de la NAO de 2010, les parties signataires avaient convenu de mettre en place un Chèque Emploi Service Universel préfinancé par la CELCA conformément à la Loi du 26 Juillet 2005. Cet accord s'applique pendant la période du 09 Juillet 2010 au 08 juillet 2011. Les parties conviennent que cette mesure doit être pérenne mais n'ont pas encore une vision claire du besoin des collaborateurs.

Les bénéficiaires sont les salariés présents dans l'entreprise :

- titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée
- ou titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté continue minimum de 3 mois dans l'entreprise.

Dans ce cadre, elles conviennent de prolonger d'un an la mesure aux mêmes conditions à savoir un chèque d'une valeur faciale de 10 euros avec une part patronale de 60% de cette valeur et un nombre de titres limité à 50 par an (année débutant le 09 Juillet 2011 et se terminant le 08 juillet 2012). Pour des raisons administratives liées aux contraintes fiscales, les commandes de titres CESU s'effectueront sur la base de :

- 25 titres pour le 2^{ème} semestre 2011
- 25 titres pour le 1^{er} semestre 2012

Les parties prennent l'engagement lors de la NAO de 2012 d'envisager dans le cadre de la pérennisation de cette mesure les conditions d'attribution du Chèque Emploi Service Universel.

Article 3 : Complément allocation journalière pour accompagnement d'une personne en fin de vie

La loi a instauré un congé permettant à tout salarié dont un ascendant, descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs de bénéficier d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Afin de permettre aux salariés concernés d'avoir pendant cette période un revenu, il a été créé une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (décret n°2011-50 du 11 janvier 2011). Les partenaires ont décidé de compléter cette allocation afin de permettre à un salarié de maintenir son niveau de rémunération mensuelle nette (hors indemnité et primes).



Afin de percevoir ce complément, le salarié devra adresser au moins 15 jours avant le début du congé un courrier en recommandé avec A.R. ou en remise en main propre contre décharge précisant la date de son départ en congé et le cas échéant la demande de fractionnement ou de transformation en temps partiel. Il devra également, postérieurement au congé, adresser un justificatif de versement de l'allocation.

Article 4 : congé exceptionnel dans le cadre d'une procédure d'adoption

Les salariés qui entament une démarche d'adoption dans le respect des règles légales pourront bénéficier d'une journée afin de faciliter leur démarche. Cette journée sera attribuée sur production d'un justificatif délivré par l'organisme auprès duquel la démarche est effectuée. Le salarié devra effectuer sa demande par lettre remise en main propre contre décharge ou par message électronique adressé à l'administration du personnel au moins 15 jours avant la prise de la journée.

Article 5: Mesure relative à l'égalité professionnelle

Dans le cadre des démarches engagées pour garantir une égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, lors de la répartition de l'enveloppe des mesures individuelles, une vigilance particulière sera mise en place afin de contrôler que les femmes en bénéficient à hauteur de leur poids dans les effectifs.

Article 6 : Date d'entrée en vigueur du présent accord

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa conclusion.

Article 7 : Durée de l'accord - Effets

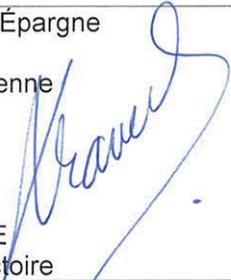
Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de douze mois. Au terme de ces douze mois, il prendra fin automatiquement, sans se transformer en accord à durée indéterminée.

Article 8 : Publicité du présent accord

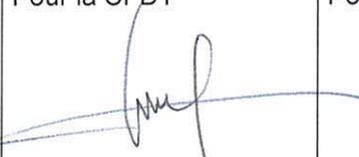
Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires, dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Moselle et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz.

Fait à Metz, le 29 juillet 2011

Pour la Caisse d'Épargne
de Lorraine
Champagne-Ardenne



Yves TRAVERSE
Membre du Directoire

Pour la CFDT  Camel KADRI, Délégué syndical d'entreprise	Pour SUD Suzanne SCHAFF Déléguée syndicale d'entreprise	Pour le SNE-CGC  Régis WOLF Délégué syndical d'entreprise	Pour le SU -UNSA Délégué syndical d'entreprise
Pour le SNP-FO Philippe CAILLEAUX Délégué syndical d'entreprise	Pour la CGT Daniel SCHMITT Délégué syndical d'entreprise	Pour la CFTC  Eric MOINE Délégué syndical d'entreprise	